

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 décembre 2019



CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DU 252-2° Opération d'aménagement de la Porte de Montreuil (20e) - Approbation du traité de concession d'aménagement avec la SEMAPA et autorisation de signature.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1523-2, L.2121-29 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles et notamment ses articles L.300-4 et suivants et L.327-1 ;

Vu la délibération 2015 DVD 175 DU des 29, 30, 1er et 2 juillet 2015 par laquelle le Conseil de Paris donne délégation à la Maire de Paris pour mener les démarches réglementaires nécessaires à la réalisation des projets d'aménagement du secteur de la Porte de Montreuil (20ème) et d'évolution du franchissement du boulevard périphérique ;

Vu la délibération 2015 DVD 175 DU des 29, 30, 1er et 2 juillet 2015 par laquelle le Conseil de Paris donne délégation à la Maire de Paris pour mener les démarches réglementaires nécessaires à la réalisation des projets d'aménagement du secteur de la Porte de Montreuil (20ème) et d'évolution du franchissement du boulevard périphérique ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris conjoint DVD-DU en date du 4 mars 2016 publié au bulletin municipal officiel du 25 mars 2016 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable relatifs au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20ème) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris conjoint DVD-DU en date du 18 novembre 2016 publié au bulletin municipal officiel du 6 décembre 2016 ayant, d'une part, approuvé le bilan de la concertation relatif au projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20ème) et à l'opération d'aménagement en lien avec ce franchissement et, d'autre part, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pour la deuxième phase de concertation propre à l'opération d'aménagement à l'exception du projet d'évolution du franchissement de la Porte de Montreuil (20ème) ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris conjoint DVD-DU en date du 3 août 2017 publié au bulletin municipal officiel du 11 août 2017 ayant élargi la deuxième phase de concertation aux nouveaux principes de franchissement proposés par l'équipe en charge de l'étude urbaine ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris conjoint DVD-DU en date du 12 juillet 2018 publié au bulletin municipal du 24 août 2018 ayant approuvé le bilan de la deuxième phase de la concertation relatif à l'opération d'aménagement urbain du secteur de la Porte de Montreuil et au projet d'évolution du franchissement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 1, 2, 3 et 4 avril 2019 donnant un avis favorable sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact environnemental et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Vu les projets de délibération 2019 DU 252 1° à 3° en date du 26 novembre 2019 par lesquels la Maire de Paris lui propose :

1. d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;
2. d'approuver le traité de concession d'aménagement avec la SPLA SEMAPA et de l'autoriser à le signer ;
3. d'autoriser le déclassement par anticipation des lots constructibles de l'appel à projets Reinventing Cities et leur cession à l'aménageur.

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 26 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le traité de concession d'aménagement relatif au projet d'aménagement de la Porte de Montreuil tel qu'annexé (annexe 4) à la présente délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer ledit traité de concession d'aménagement avec la SEMAPA, société publique locale d'aménagement.

Article 3 : La participation de la Ville de Paris au coût de l'opération est fixée à un montant de 69 000 000 € HT, augmenté de la TVA au taux en vigueur, sous réserve de décisions de financement.

Article 4 : La dépense visée à l'article 3 sera imputée au budget de la Ville de Paris.

Article 5 : LA SEMAPA est autorisé à déposer sur les emprises appartenant à la Ville de Paris toute demande d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, et publiée au Bulletin Officiel de la Ville de Paris. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO